I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1732/69 DE LA COMMISSION

du 1er septembre 1969

relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 7, 17 paragraphe 4 et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 bis,

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre, effectuées au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE (6), ou au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant qu'il existe des possibilités d'écoulement de beurre destiné à la fabrication de mélanges de graisses ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions permettant aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités d'achat offertes dans ce secteur ;

considérant qu'il est indiqué d'affecter à la fabrication de mélanges de graisses le beurre de stock le plus vieux ;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 985/68 prévoit que la vente du beurre a lieu, notamment, sous forme d'adjudication afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention ; qu'il apparaît nécessaire, afin de donner aux adjudications une plus grande efficacité, d'appliquer la procédure d'adjudication permanente permettant aux organismes d'intervention de mettre en adjudication régulièrement du beurre destiné à la fabrication de mélanges de graisses sans attendre dans chaque cas l'adoption d'une mesure communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'outre la constitution d'une caution de transformation dont le montant est déterminé en fonction du prix de vente du beurre, l'agrément des établissements de transformation, l'incorporation de certains révélateurs lors de cette transfor-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(6) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

mation ainsi qu'un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de la transformation et de l'incorporation peuvent concourir à cet objectif ;

considérant qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation et d'incorporation ;

considérant que les industries de transformation peuvent acheter le beurre concerné au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (2), destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres, deviennent sans objet ;

considérant qu'il convient que les États membres fassent connaître à la Commission les noms et les adresses des établissements agréés afin de lui permettre d'apprécier les contrôles mis en place ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant fait l'objet de mesures d'intervention au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et entré en stock avant le 31 mai 1968 aux fins de fabrication de mélanges de graisses.

Article 2

1. Le beurre est vendu selon la procédure d'adjudication permanente décidée cas par cas.

2. L'adjudication permanente est ouverte pour une certaine période. Elle peut toutefois être ouverte pour une période illimitée ; dans ce cas, sa clôture est décidée lorsque la quantité mise en adjudication est épuisée ou lorsque d'autres raisons exigent la clôture.

Article 3

Les conditions d'adjudication prévoient que les acheteurs du beurre visé à l'article 1er s'obligent :

a) à transformer ou à faire transformer le beurre, dans un établissement agréé conformément à l'article 16 et dans un délai d'un mois calculé à partir du jour de sa prise en charge, en un mélange homogène de graisses contenant 20 % au moins et 39 % au plus de matière grasse provenant du lait et dont la partie non butyrique est constituée de 75 % au moins de suif et/ou de saindoux ;

b) à incorporer ou à faire incorporer lors de cette transformation, par tonne de mélange,

— 150 g de aethoxiquine (E 322) ;

— 8 g de chlorophylle pure (E 140) dans une préparation commerciale ;

c) à tenir une comptabilité matière ;

d) à prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure ou de chaque contrat de transformation, l'obligation de tenir la comptabilité matière figure dans les contrats de vente ou de transformation.

Article 4

L'adjudication permanente est assurée par chacun des organismes d'intervention, pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 5

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

a) la quantité totale mise en vente,

b) les caractéristiques du beurre,

c) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé,

d) les délais et le lieu de la présentation des offres.

Article 6

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres.

Article 7

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

des adjudications particulières selon des conditions à déterminer cas par cas.

Chaque adjudication particulière concerne toute la partie encore disponible de la quantité qui originellement a été mise en adjudication. Toutes les quatre semaines, l'organisme d'intervention établit une liste mise à jour des entrepôts frigorifiques où du beurre est entreposé qui n'a pas été attribué au titre d'adjudications particulières précédentes.

Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. Sous réserve de dispositions contraires :

a) le premier délai pour la présentation des offres commence à courir à partir de la publication de l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes ;*

b) les autres délais commencent à courir à partir de l'expiration du délai précédent.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière, soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre concernant plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 20 tonnes. Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 20 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :

a) d'une caution d'adjudication,

b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la quantité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Article 10

1. La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre dont l'organisme d'intervention vend le beurre.

Article 11

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 12

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé. Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

Dans le cas où, par la prise en considération des offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

4. Les droits et obligations découlant de l'attribution ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, n'est prise en considération que partiellement, avant la prise en charge visée à l'article 15 paragraphe 2.

Article 14

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, une caution de transformation de 158 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution est constituée suivant les dispositions fixées à l'article 10 paragraphe 2.

Article 15

1. Lorsque, pour la quantité totale attribuée par l'adjudication ou pour une quantité partielle, le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation visée à l'article 14 est constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle les conditions visées *in limine* sont remplies,

b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire prend en charge la quantité totale de beurre attribuée par l'adjudication dans un délai de un mois suivant la réception de l'information de l'attribution.

3. Sauf cas de force majeure, les frais de stockage pour une période dépassant les 14 jours suivant la réception de l'information de l'attribution sont remboursés par l'acheteur à l'organisme d'intervention. Ces frais sont établis forfaitairement à raison de 0,525 unités de compte par tonne et par jour.

4. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention peut résilier la vente si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre attribué par l'adjudication dans le délai visé au paragraphe 2.

Article 16

1. Les opérations visées à l'article 3 sous a) et b) ne peuvent avoir lieu que dans un établissement agréé à cette fin par l'État membre où la transformation a lieu.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 ne peut être donné qu'à des établissements situés sur le territoire de l'État membre concerné et qui remplissent les exigences minimales suivantes :

a) leurs installations techniques permettent d'assurer dans les meilleures conditions la transformation et l'incorporation visées à l'article 3,

b) le contrôle sur les lieux de ladite transformation par un délégué de l'État membre peut être assuré,

c) le beurre est stocké dans des locaux fermés à clef.

Article 17

1. Le beurre, dès sa sortie de l'entrepôt frigorifique et jusqu'à sa transformation, est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. La transformation et l'incorporation sont contrôlées sur les lieux pendant toute la durée desdites opérations par un délégué de l'État membre où l'opération a lieu. Les frais de ce contrôle sont à la charge de l'entreprise effectuant la transformation.

Article 18

L'État membre où la transformation a lieu délivre, après la transformation, un certificat indiquant les quantités transformées conformément à l'article 3.

Article 19

Dans le cas où la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre, ci-après dénommé État membre transformateur, que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

   « Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1732/69) »

   « Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1732/69) ».

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1732/69) »

« Boter bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) n. 1732/69) ».

2. L'État membre transformateur soumet le beurre accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété au contrôle visé à l'article 17.

Article 20

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

— a versé, dans le délai prévu, le montant correspondant à l'offre et la caution visée à l'article 14,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 14 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention le certificat visé à l'article 18.

3. La libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 21

En cas de force majeure, l'organisme compétent détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 22

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans les échanges entre les États membres de beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 23

Le beurre transformé en produits visés à l'article 3 ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 24

Les États membres communiquent à la Commission les noms et les adresses des établissements de transformation agréés conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY